



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Rochers/le Pré-Rocher »
sur la commune de Villaines-la-Juhel (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7572 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit «les Rochers/le Pré-Rocher » sur la commune de Villaines-la-Juhel, déposée par la SARL EPV34, représentée par M. Thomas BRUNET-MANQUAT et considérée complète le 31 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc, pour une surface totale de panneaux de 3 990 m², sur un site de 1,6 ha de superficie appartenant à l'usine Tryba Mayenne située à

proximité ; que l'installation se compose de 1 664 modules solaires sur 34 tables fixées au sol sur des pieux battus et d'un poste de livraison de 25 m² ; que le projet comprend une piste périphérique de 1 500 m² et une citerne incendie de 120 m³ ; que la production estimée s'élève à 1.2GWh/an ; qu'elle sera en partie utilisée par l'usine Tryba Mayenne et en partie injectée dans le réseau public de distribution ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet se trouve en zone dédiée aux activités économiques (UE) du plan local d'urbanisme en vigueur de Villaines-la-Juhel ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions qui seront fixées par le PLUi du Mont des Avaloirs actuellement en phase d'approbation ;

Considérant que le projet borde la RD 219, à partir de laquelle sera réalisé l'accès ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de consulter le Conseil départemental de la Mayenne, gestionnaire de cette voie ;

Considérant que les travaux sont planifiés sur une période de 6 mois ;

Considérant que des interventions de maintenance sur site, évaluées à une fois par an de manière préventive, seront nécessaires ; qu'elles pourront être complétées par des interventions de maintenance curative en cas de défaillance de matériel ; que l'entretien du couvert végétal sera effectué par pâturage d'ovins ou par fauche mécanique ; qu'aucun produit chimique ne sera utilisé lors de la durée d'exploitation du parc ; que lors de la phase de démantèlement, les modules et les structures porteuses seront démontés afin d'être traités dans une filière agréée ;

Considérant que le secteur de projet n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le dossier indique que les arbres et les haies bordant le site du projet seront préservés ; que cependant il ne précise pas si le passage des câbles de raccordement du projet jusqu'au point de livraison (raccordement au réseau HTA souterrain sur 40 m de long) et jusqu'à l'usine Tryba Mayenne (raccordement au TGBT de l'usine sur 180 m) est susceptible d'impact sur une partie des haies, en nécessitant leur coupe ou leur arrachage ; qu'il ne démontre pas l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces protégées ;

Considérant que les arbres et les haies sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces, notamment animales (oiseaux, reptiles, insectes, chauve-souris, petit gibier, ...), dont certaines sont protégées ; qu'à ce titre, l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (nids, cavités, ...); qu'en cas de présence avérée, et pour toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien), il faudra justifier la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées, et déposer une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées ;

Considérant que les clôtures présentées au dossier ne sont pas de nature à permettre le passage de la petite faune ;

Considérant que la parcelle d'implantation du projet est parcourue par des zones humides (hydromorphie de classe 4) au regard de la carte pédologique du département de la Mayenne ; que le projet est susceptible d'impacts sur des fonctionnalités de ces zones humides ; qu'il conviendrait de s'assurer de la présence ou non de zone humide ; que, le cas échéant, si l'implantation du projet était susceptible d'impact sur une zone humide, le projet devrait respecter la disposition

8B-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne qui vise à éviter la dégradation des zones humides ;

Considérant que le projet est susceptible d'être une source d'éblouissement pour les usagers de la route, de jour comme de nuit, au regard de sa proximité et de l'orientation des tables par rapport à la RD 219 ; que ce risque doit être évalué ; que s'il est avéré, le projet devra justifier sa prise en compte ;

Considérant qu'il existe aussi un enjeu d'intégration paysagère du projet au regard de ses dimensions, de son site d'implantation, de sa proximité à des habitations riveraines et à la RD 219 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «les Rochers/le Pré-Rocher » sur la commune de Villaines-la-Juhel est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à permettre, sur la base d'un état initial affiné et d'une évaluation précise des incidences potentielles, la démonstration de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les espèces protégées et sur les zones humides, ainsi que de la prise en compte du risque d'éblouissement et des enjeux paysagers. Elle devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EPV34 et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –
44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr